N° 55

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, instituant des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles,

Par M. André AUBRY,

Sénateur.

Voir les numéros:

Sénat: 1re lecture, 418 (1970-1971), 15 et in-8° 8 (1971-1972);

2º lecture, 46 (1971-1972).

Assemblée Nationale (4º législ.): 2055, 2061 et in-8° 505.

Exploitations agricoles. — Comités d'entreprise.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Marcel Darou, président; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavaillé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Jean Nègre, Pouvanaa Oopa, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi, qui tend à instituer des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles, avait été adopté en première lecture par le Sénat avec une légère rectification de forme dans sa séance du 4 novembre.

Il nous revient aujourd'hui modifié par l'Assemblée Nationale.

L'article 2 du projet de loi, dans le texte gouvernemental, avait pour objet de supprimer les deux derniers alinéas de l'article premier de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises.

L'un de ces alinéas (le dernier) prévoit, dans son texte actuel, que les attributions du Ministre du Travail et des Inspecteurs du travail sont transférées, en ce qui concerne l'application de l'ordonnance au secteur agricole, au Ministre de l'Agriculture et aux Inspecteurs des lois sociales en agriculture.

Le Gouvernement, suivant en cela le Conseil d'Etat, proposait de faire disparaître de l'ordonnance ces dispositions, considérées comme relevant du domaine réglementaire. Il était bien entendu, évidemment, que le Ministre de l'Agriculture et les Inspecteurs des lois sociales en agriculture continueraient d'exercer les attributions du Ministre du Travail et des Inspecteurs du travail, comme c'est le cas pour l'ensemble de la législation sociale appliquée à la fois en agriculture et dans les autres secteurs de l'économie.

Au vu de ces informations, votre commission, en première lecture, n'avait pas jugé utile de proposer le maintien des dispositions en question dans le texte de l'ordonnance.

A l'Assemblée Nationale, le rapporteur a fait valoir que le projet de loi (n° 1679, A. N.) relatif à la durée maximale du travail — que l'Assemblée a été appelée à examiner avant le Sénat — comporte en son article 2 des dispositions identiques.

Il lui a semblé, à juste titre, qu'il y avait quelque incohérence à estimer que les mêmes dispositions sont réglementaires dans un projet, législatives dans l'autre.

C'est pourquoi l'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, a maintenu en vigueur le dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance de 1945, dans une rédaction plus précise et conforme aux nouvelles dispositions introduites dans l'article premier.

Votre commission ne peut qu'approuver ces rectifications, qui lui paraissent de bonne technique législative, et ne modifient en rien la portée du projet de loi.

Il convient toutefois de noter que dans son souci de compléter l'énumération des articles de l'ordonnance auxquels il est fait référence dans l'alinéa litigieux, l'Assemblée Nationale a omis de viser l'article 6. Cette omission ne porte guère à conséquence, puisque l'énumération n'est pas limitative, et votre commission n'a nullement l'intention de poursuivre la navette pour un objet aussi minime!

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture [1.])

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est inséré après l'alinéa premier de l'article premier modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Il sera également constitué des comités d'entreprise dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés et dans les organismes professionnels agricoles de quelque nature qu'ils soient, mentionnés aux articles 1060 (4°, 6° et 7°), 1144, premier alinéa, 1149 et 1152 du Code rural. »

Art. 2.

L'avant-dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance précitée est abrogé.

Art. 3 (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance précitée est ainsi rédigé :

« Les attributions conférées notamment par les articles 3, 9, 13-1, 16, 18, 19, 22 et 24 ci-après au Ministre du Travail et aux Inspecteurs du travail et par l'article 21 au Directeur départemental du travail sont exercées, en ce qui concerne les exploitations, entreprises, établissements et organismes professionnels visés à l'alinéa 2 du présent article par le Ministre de l'Agriculture et les Inspecteurs des lois sociales en agriculture. »

⁽¹⁾ L'article pour lequel l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figure en petits caractères dans le dispositif. Il n'est rappelé que pour mémoire et ne peut plus être remis en cause (art. 42 du règlement).